

PROCES VERVAL

Séance du 10 Avril 2024

L'an 2024 et le 10 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BUREL Régis Maire.

Présents : M. BUREL Régis, Maire, Mmes : BAINOL RIBERT Francine, BOULANGER Liliane, GIRARD Roselyne, LE GULUCHE Anne-Marie, LE ROUX Yasmine, MM : ALASIA Joël, BOLANT Claude, MAHIEUX Christian, VAUTIER Fabrice

Absent(s) ayant donné procuration : Mme DANGER Ludiwine à M. BOLANT Claude, MM : MAGNIER Benoît à M. MAHIEUX Christian, MATHIEU Benjamin à M. ALASIA Joël, TROUSSELLE Mathieu à M. VAUTIER Fabrice

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 10

Date de la convocation : 03/04/2024

Date d'affichage : 04/04/2024

A été nommée secrétaire : M. MAHIEUX Christian

ORDRE DU JOUR

01/Approbation du Compte Administratif 2023

Le Conseil Municipal élit à l'unanimité M. BOLANT Claude, Président, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 selon le Budget Primitif, les décisions Modificatives de l'exercice considéré, dressé et présenté par Monsieur Régis BUREL, le Maire.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

Recettes de fonctionnement :	720 046.65 €
Dépenses de fonctionnement :	707 870.51 €
Excédent de fonctionnement :	+12 176.14 €
Recettes d'investissement :	133 327.07 €
Dépenses d'investissement :	385 425.83 €
Déficit d'investissement :	- 252 098.76 €
Résultat de l'exercice 2023 :	- 239 922.62 €
Report Exc. de fonctionnement 2022 :	+ 497 084.43 €
Report Exc. d'investissement 2022 :	+ 198 215.27 €
Résultat de clôture 2023 :	+ 455 377.08 €

RAR Dépenses :	- 81 531.00 €
RAR Recettes :	+ 51 386.00 €
	- 30 145.00 €

Hors de la présence de Monsieur Régis BUREL, le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Compte Administratif 2023.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

02/ Approbation du Compte de Gestion 2023

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 ; les décisions modificatives qui s'y rattachent ; les titres définitifs des créances à recouvrer ; le détail des dépenses effectuées et celui des mandats ; le compte de gestion dressé par la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif ; l'état du passif ; l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant.....

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'excédent du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par la Trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

03/Affectation de résultat 2023

Le Conseil Municipal en application de l'Article 9 de la Loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable :

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de : **509 260.57 euros (002)**

Constatant que ledit Compte Administratif fait apparaître un déficit à la section d'investissement s'élevant à :

53 883.49 euros (001)

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2023 à mandater s'élèvent à

81 531 euros et des recettes certaines restant à recevoir à la même date s'élèvent à **51 386 euros**.

Considérant les besoins recensés pour l'année 2024.

Considérant que le budget de l'année 2024, comporte en prévision, un virement de la section de fonctionnement (ligne 023) à la section d'investissement (ligne 021) de :
154 475 euros.

Décide, sur proposition du Maire, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué comme suit :

- affectation à l'excédent reporté (compte 002) : **425 232.08 euros.**
- affectation du déficit d'investissement reporté (compte 001) : **53 883.49 euros.**
- affectation de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : **84 028.49 euros.**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

04/ Approbation du Budget Primitif M57 2024

Après présentation, le Conseil Municipal de Nogentel,
Approuve le Budget Primitif M57 Exercice 2024 :

Equilibre en dépenses et en recettes d'Investissement :

à la somme de **438 002.00 €** en Investissement

En suréquilibre en Fonctionnement comme suit :

Dépenses : 1 028 530.00

Recettes : 1 102 752.00

Suréquilibre à la somme de 74 222.00 en Fonctionnement

Vote à l'unanimité des membres présents, le Budget Primitif M57 exercice 2024 de la commune.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

05/ Vote des Taxes Locales 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les modalités de compensation financière de la part départementale de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) pour les Collectivités Locales suite à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales.

L'Assemblée après en avoir délibéré sur le Taux d'Imposition applicable à chacune des taxes directes locales, DECIDE de retenir les taux suivants pour l'année 2024 :

- | | |
|---|---------|
| - Taux de Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) : | 46.81 % |
| - Taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : | 19.33 % |
| - Taux de Taxe d'Habitation (TH) : | 13.25 % |

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

06/ Tarifs communaux 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur les différents tarifs à appliquer au 1er juin 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité des présents les tarifs suivants pour l'année 2024 :

ANNEE =====>	2024
CANTINE prix du repas/enfant	4,50 €
AFFOUAGE (le stère)	6,00 €
LOYER logement communal place de la Mairie	440,00 €
LOYER logement communal rue des Maraîchers	520,00 €
LOYER garage communal - rue des Près	48,00 €
LOCATION salle des fêtes Extérieurs Week end Été (du 01/04 au 30/09) Week end Hiver (du 01/10 au 31/03)	550.00 € 650.00 €
LOCATION salle des fêtes Nogentellois Week end Été (du 01/04 au 30/09) Week end Hiver (du 01/10 au 31/03)	300.00 € 400.00 €
<i>CAUTION location Week-end</i>	400,00 €
<i>CAUTION nettoyage salle des fêtes</i>	150.00 €
GARDERIE	1,00 €
CONCESSION TRENTENAIRE	300,00 €
CONCESSION CINQUANTENAIRE	500,00 €
COLUMBARIUM TRENTENAIRE	300,00 €
COLUMBARIUM CINQUANTENAIRE	500,00 €
CAVURNE au 1er mai TRENTENAIRE	250,00 €
CAVURNE au 1er mai CINQUANTENAIRE	400,00 €
DROIT DE PLACE	50,00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

07/ Location de chasse bois communaux - 2024

Monsieur le Maire propose le renouvellement du bail de location de la société de chasse au tarif de 3 400,94 euros pour l'année 2024.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents, acceptent le renouvellement du bail de location au tarif de 3 400, 94 euros

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

08/ Forfait communal année scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est

également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de NOGENTEL. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est de 962 euros pour les élèves des classes maternelles et des classes élémentaires.

A l'unanimité pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

09/ GEPU : Convention de délégation de compétences 2024/2026

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour 2024, 2025 et 2026.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

10/ Permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE d'instituer, à compter du 01/01/2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Votée à la majorité des membres présents (POUR : 13 et ABSTENTION : 1)

11/ DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PARCELLE ZT 181 EN VUE DE SA CESSION

Par délibération en date du 30 janvier 2024, le conseil municipal a approuvé la cession au profit de la SCI BN Associés, d'un bien cadastré section ZT 181, à l'euro symbolique.

Ce terrain nu n'est concerné par aucune utilité publique, ni aucun service public, ni aux usagers. Or, dans les faits, si celui-ci est bien désaffecté depuis 20 ans, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement. Dès lors, préalablement à la vente au profit de de la SCI BN Associés, sur laquelle le conseil municipal s'est prononcé lors de la séance du 30 janvier dernier, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la parcelle ZT 181, qui n'est concernée par aucune utilité publique, ni aucun service public, ni aux usagers ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- d'autoriser la vente dans les conditions prévues par la délibération n°DE_2024_06 du 30 janvier 2024 au profit de la SCI BN Associés assortie d'une clause résolutoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle ZT 181, qui n'est concernée par aucune utilité publique, ni aucun service public, ni aux usagers ;
- PRONONCE le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- AUTORISE la vente dans les conditions prévues par la délibération n°DE_2024_06 du 30 janvier 2024 au profit de la SCI BN Associés assortie d'une clause résolutoire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier de désaffectation et de déclassement ainsi que l'acte notarié relatif à la cession de la parcelle ZT 181.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

12/ Remboursement des frais de déplacement des agents

Délibération n°DE 2024 18 Abroge délibération n°2014 102 du 09/12/2014

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les agents titulaires techniques, administratifs et ATSEM sont amenés à effectuer des stages de formation professionnelle et propose de prendre en charge leurs frais de déplacement de la manière suivante :

- pour les frais kilométriques = selon le tarif en vigueur (exception faite lors du prêt du véhicule léger communal)
- pour les frais de repas = selon le tarif en vigueur

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité des présents, le remboursement des frais de déplacement des agents titulaires techniques, administratifs et ATSEM de la manière suivante :

- pour les frais kilométriques = selon le tarif en vigueur (exception faite lors du prêt du véhicule léger communal)
- pour les frais de repas = selon le tarif en vigueur

À compter du 1er avril 2024.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Remettre un cadenas au terrain près de chez M. ALASIA Joël pour éviter des dépôts de gravats.

En mairie, le 12/04/2024
Le Maire
Régis BUREL

Fin de la séance à 22h30